

(1)

(N° 97.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1899.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. IWEINS D'EECKHOUTTE.

I

Demande du sieur Jean-Frédéric BIERBAUM.

MESSIEURS,

Le sieur Bierbaum, né à Nuremberg (Bavière), le 16 août 1829, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 3 février 1858, et exerce, à Cheratte (Liège), la profession de garde-barrière au chemin de fer de Liège à Maestricht.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père de deux enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Bierbaum remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

IWEINS D'EECKHOUTTE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

II

Demande du sieur Amand-Ignace CANELE.

MESSIEURS.

Le sieur Canele, né à Boeschèpe (France), le 29 juillet 1827, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de février 1881. et exerce, à Watou (Flandre occidentale), la profession de boutiquier.

Il est marié et père de quatre enfants dont un né en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Canele remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

IWEINS D'EECKHOUTTE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

III

Demande du sieur François-Joseph ESSER.

MESSIEURS,

Le sieur Esser, né à Kirchhoven (Prusse), le 8 janvier 1854, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1875, et exerce, à Herstal (Liège), la profession d'ouvrier au chemin de fer Liégeois-Limbourgeois.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Esser remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

IWEINS D'EECKHOUTTE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

IV

Demande du sieur Jacques-Antoine WOUTERS.

MESSIEURS.

Le sieur Wouters, né à Baarle-Nassau (Pays-Bas), le 14 novembre 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 23 juillet 1888, et exerce, à Eygen-Bilsen (Limbourg), la profession de chef de station au chemin de fer du Grand Central belge.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père de deux enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Wouters remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

IWEINS D'EECKHOUTTE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.
